



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012237 - 0002

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement d'un terrain préalablement à l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Lunas

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0017 relatif au défrichement d'un terrain préalablement à l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Lunas, déposé par Monsieur Frédéric Wilms, reçu le 23/07/2012 et considéré complet le 25/07/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 07/08/2012 et l'absence de réponse dans le délai de quinze jours ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement de boisement de pins et frênes sur une superficie de 2,46 ha, en vue de l'aménagement de 25 emplacements de résidences de loisirs ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tente, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lunas ;

Considérant que le projet se situe en zone Ut du PLU, zone urbaine destinée à recevoir des équipements touristiques, sportifs et de loisirs ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le défrichement ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet nécessite le défrichement d'une surface réduite de 2,46 ha ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, les deux dossiers de demande d'autorisation relatifs au défrichement d'un terrain de 2,46 ha, et au permis d'aménager concernant la création de 25 emplacements de résidences de loisirs ne sont pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 24 AOUT 2012

Pour le préfet de région et par délégation,

La Chef du Service Aménagement
Durable des Territoires Logement

Yamina LAMRANI

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).